

OMPI



PCT/R/WG/4/4Add.5

ORIGINAL: anglais

DATE: 9 mai 2003

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GRUPPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITEMENT DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Quatrième session
Genève, 19 – 23 mai 2003

POUR SUITE DE LA RATIONNALISATION ET
DE LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES DU PCT:

MODIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES
DÉCOULANT DES MODIFICATIONS DÉJÀ ADOPTÉES

Document établi par le Bureau international

1. L'annexe du présent document contient une proposition de modification de la règle 60.1.b) découlant des modifications adoptées par l'Assemblée du PCT le 1^{er} octobre 2002 avec effet au 1^{er} janvier 2004 (voir l'annexe V du document PCT/A/31/10).

2. Le groupe de travail est invité à examiner la proposition contenue dans l'annexe.

[L'annexe suit]

F

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXECUTION DU PCT :

MODIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES
DÉCOULANT DES MODIFICATIONS DÉJÀ ADOPTÉES

TABLE DES MATIÈRES

Règle 60 Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international	2
60.1 <i>Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international</i>	2
60.2 <i>[Reste supprimé]</i>	2

Règle 60

Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international

60.1 *Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international*

a) à a -ter) [Sans changement]

b) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa a), la demande d'examen préliminaire internationale est considérée comme ayant été reçue à la date à laquelle elle a effectivement été présentée, à condition que, telle qu'elle a été présentée, elle **contienne au moins une élection** — permet de l'identifier la demande internationale; sinon, la demande d'examen préliminaire internationale est considérée comme ayant été reçue à la date de réception de la correction par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

[COMMENTAIRE: La proposition de modification de l'alinéa b) découle des modifications du règlement d'exécution adoptées par l'assemblée le 1^{er} octobre 2002 avec effet au 1^{er} janvier 2004. Selon la règle 53.7 telle qu'adoptée par l'assemblée avec effet au 1^{er} janvier 2004, le dépôt d'une demande d'examen préliminaire international constitue l'élection de tous les États contractants désignés qui ont lié au chapitre II du traité.]

c) à g) [Sans changement]

60.2 *[Restes supprimés]*

[Fin de l'annexe et du document]